RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2024.12.11_18.RI1

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Cher

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 1er mars au 23 juin 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur ruches et essaims.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale

des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2 0 DEC. 2024 Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation Le sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

STATE OF BUILDING

Local West, State Confeditive

TOWNSON BEING